

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE VOIRIE
MISE EN PLACE D'UNE BENNE
3 RUE DES LILAS**

2022/05

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande de la SARL SRMBTP reçue en mairie en date du 10/02/2022 pour une durée d'un mois,
Vu les travaux à effectuer 3 rue des Lilas avec mise en place d'une benne à l'occasion de travaux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 février 2022 au 4 mars 2022 inclus, la SARL SRMBTP est autorisée à déposer 3 rue des Lilas une benne de 7m3.

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 La société SRMBTP a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, la benne sera enlevée.

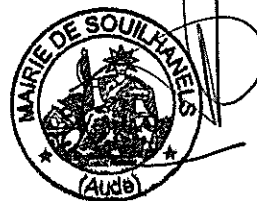
ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 10 février 2022

Le Maire
Didier MAERTEN



**ARRÊTE D'AUTORISATION DE VOIRIE
MISE EN PLACE D'UNE BENNE
3 RUE DES LILAS**

2022/06

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande de la SARL SRMBTP reçue en mairie en date du 28/02/2022 pour une demande de prolongation de la demande initiale d'un mois,
Vu les travaux à effectuer 3 rue des Lilas avec mise en place d'une benne à l'occasion de travaux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 février 2022 au 25 mars 2022 inclus, la SARL SRMBTP est autorisée à déposer 3 rue des Lilas une benne de 7m3.

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 La société SRMBTP a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, la benne sera enlevée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 28 février 2022

Le Maire
Didier MAERTEN

